



**ARRÊTÉ n° 283 / 2024**  
**Portant réglementation définitive**  
**Du stationnement et de la circulation**  
**Dans le cadre du marché dominical**

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2213-1 et suivants, l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route notamment l'article R417-10,

Vu le code de la santé publique,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu le règlement des foires, halles et marchés sur la commune, approuvé le 12 juillet 2017,

Considérant que ce marché se déroule tous les dimanches, de 7h30 à 13h00,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur les voies et places concernées par le marché dominical à Meung sur Loire.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 27 septembre 2024, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans les rues suivantes chaque dimanche de **06h00** à **15h00**, à l'exception des commerçants ambulants qui s'installent sur le marché.

- Rue Emmanuel Troulet, dans le sens Sud/Nord dans sa partie comprise entre le chemin de la Fontaine et la rue du docteur Henri Michel
- Rue Emmanuel Troulet dans sa partie comprise entre la rue Henri Michel et la rue Jehan de meung
- Rue Porte d'Amont dans sa partie comprise entre la rue Jehan de Meung et la rue Jean Morin.
- Rue Jehan de Meung dans sa partie comprise entre la rue du Trianon et la place du Martroi.
- Rue du Fort dans sa partie comprise entre la rue Jehan de Meung et l'impasse du Fort.
- Place du Martroi.
- Rue du Martroi.
- Sous la halle de Meung-sur-Loire.

Tout véhicule en infraction au stationnement, sera considéré comme très gênant au vu de l'article R 417-10 du code de la route et sera placé en fourrière.

**Article 2 :** Le marché dominical est ouvert à tout commerce, sous réserve de validation auprès de la société gestionnaire du marché et du placier, en lien avec la commission communale compétente. Chacun doit veiller au respect de toutes les mesures de sécurité alimentaire et d'hygiène nécessaire.

**Article 3 :** Le placier doit mettre en place puis déposer la signalisation réglementaire, veiller à sa conservation et assurer en permanence le passage des véhicules de secours et de police dans l'emprise du marché.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout

véhicule en stationnement abusif ou gênant dans le périmètre du marché  
fourrière.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté précédant, relatif aux règles de circulation et de stationnement sur le marché dominical de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 7 :** Ampliation sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, à Monsieur le Chef de Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Meung sur Loire, le 23 septembre 2024.

Le Maire  
  
Aurore CARO (iret)

